

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS81

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 69

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« 2° Après le premier alinéa de l'article L. 243-7-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration est portée à 40 % dans les cas mentionnés à l'article L. 8224-2 du code du travail. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.